

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2019

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 536

présenté par  
M. Fasquelle

-----

**ARTICLE 26**

Supprimer l'alinéa 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans tous les cas, il appartient au Tribunal de s'assurer que la victime a été avisée de l'audience.

Le principe fondamental est le respect du contradictoire dans la procédure et la possibilité pour chacune des parties de s'exprimer à l'audience. Le caractère réparateur de l'audience réside aussi dans son déroulé.

Envisager l'audience pénale sans que la victime n'ait été avisée ne saurait être possible.